CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BRIVE

R.G. nº 150 de 2016

SECTION: COMMERCE

AFFAIRE:

COLOMBET Marie-Pierre contre S.N.C.F.

MINUTE Nº /6 de 2017

DÉCISION:

CONTRADICTOIRE PREMIER RESSORT

Copie certifiée conforme à la minute adressée par lettre recommandée avec accusé de réception le :

Date de réception :

- * demandeur :
- * défendeur :

Copie certifiée conforme à la minute revêtue de la formule exécutoire délivrée le :

à:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

AUDIENCE PUBLIQUE DU **LUNDI 4 DECEMBRE 2017**

Madame Marie-Pierre COLOMBET Le Bourg Estival 19600 LARCHE

Partie demanderesse comparante assistée de Maître Pierre-Alexis AMET, avocat au barreau de BRIVE

S.N.C.F. Direction Régionale Limousin 6 Rue Aristide Briand 87100 LIMOGES

Partie défenderesse représentée par Maître Eric DAURIAC, avocat au barreau de LIMOGES

Composition du Bureau de Jugement lors des débats et du délibéré:

- Monsieur Philippe FANTONI, Président (S)
- Madame Sandrine RAYNAL, Assesseur (S)
- Monsieur Gérard NOIZAT, Assesseur (E)
- Monsieur Yannick MARTIN, Assesseur (E)

Assistés lors des débats de Madame Chloé SCHMITT, Adjoint administratif faisant fonction de Greffier

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du . Code de Procédure Civile en présence de Madame SCHMITT faisant fonction de Greffier

Audience des débats : Lundi 15 Mai 2017

R.G. 150 de 2016 - Aff. COLOMBET Marie-Pierre c/ S.N.C.F.

Par demande déposée au Greffe le 13 décembre 2016, Madame Marie-Pierre COLOMBET a fait appeler devant le Bureau de Conciliation et d'Orientation de la Section COMMERCE du Conseil de Prud'hommes de BRIVE la Société SNCF MOBILITÉS.

En les formes légalement requises, le Greffe a convoqué les parties à la séance du Bureau de Conciliation et d'Orientation du lundi 23 Janvier 2017 à 08 H 45.

A cette séance, après une tentative infructueuse de conciliation, l'affaire a été renvoyée à l'audience du Bureau de Jugement du lundi 15 mai 2017 à 9 h 30.

A cette audience, Maître Pierre-Alexis AMET, avocat pour Madame Marie-Pierre AMET, a demandé au Conseil de :

- Dire et juger la demande de Madame Marie-Pierre COLOMBET, concluante, redevable et bien fondée.
- En conséquence,
- Prononcer l'annulation de la mise à pied disciplinaire de Madame COLOMBET;
- Condamner la SNCF à payer la somme de 1.500 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- Condamner la SNCF aux entiers dépens.

Puis Maître Eric DAURIAC, avocat pour la Direction Régionale Limousin SNCF, a demandé au Conseil de :

- Débouter Madame COLOMBET de l'ensemble de ses demandes.

A l'issue des débats, le Conseil a mis l'affaire en délibéré et les parties ont été régulièrement avisées de ce que le prononcé du jugement par mise à disposition au Greffe est fixé au 25 septembre 2017, prorogé au 4 décembre 2017.

Le Conseil de Prud'hommes de BRIVE, Section Commerce, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rédigé et prononcé la décision suivante :

FAITS ET PRÉTENTIONS

Madame Marie-Pierre COLOMBET a été embauchée par la SNCF le 2 janvier 1984. Elle est actuellement hôtesse d'accueil des voyageurs en gare de BRIVE.

Madame Marie-Pierre COLOMBET a saisi le Conseil de Prud'hommes de BRIVE contre la SNCF pour l'annulation d'une mise à pied disciplinaire prononcée à son encontre.

Pour ce qui concerne l'exposé des prétentions des parties ainsi que leur argumentation, il est expressément renvoyé à leurs écritures développées oralement à l'audience du 15 mai 2017.

R.G. 150 de 2016 - Aff. COLOMBET Marie-Pierre c/S.N.C.F.

DISCUSSION

* Sur la sanction disciplinaire:

Attendu que la SNCF a sanctionné Madame Marie-Pierre COLOMBET, d'une mise à pied disciplinaire le 13 juillet 2016 effective au 22 juillet 2016 pour: "son refus d'effectuer des rappels aux agents d'accueil concernant les procédures auto-train."

Attendu que Madame Marie-Pierre COLOMBET demande au Conseil l'annulation de cette sanction qu'elle estime disproportionnée.

Attendu que Madame Marie-Pierre COLOMBET s'est expliquée par courrier en réponse au questionnement de son chef de service, en date du 22 mars 2016, sur les raisons de sa non application des procédures auto-train en précisant: " toutefois, dès que tous les aléas auront disparus, je n'hésiterai pas à vous le faire savoir afin d'assurer une prestation de qualité."

Attendu que la SNCF a des statuts propres à son fonctionnement qui s'appliquent à l'ensemble de son personnel, qu'en rapport à ces statuts elle a notifié à Madame Marie-Pierre COLOMBET une mise à pied d'un jour ouvré, cette sanction se situe au niveau 5 sur une échelle allant de 1 à 10, 1 étant la plus petite et 10 la plus grande.

Attendu qu'au vu des explications apportées au débat, sur une période difficile que rencontrait Madame Marie-Pierre COLOMBET au sein de son entreprise, le Conseil considère que Madame Marie-Pierre COLOMBET a été de bonne foi dans ses explications avec son employeur, sa faute étant minime, la sanction qui lui a été notifiée est complètement disproportionnée, nonobstant le fait que la SNCF n'a subi aucun préjudice.

Par conséquent, le Conseil, considèrant la sanction prononcée par la SNCF à l'encontre de Madame Marie-Pierre COLOMBET injustifiée et disproportionnée, annule cette sanction par son pouvoir souverain en application des dispositions de l'article L1333-2 du Code du Travail qui précise: "Le conseil de prud'hommes peut annuler une sanction irrégulière en la forme ou injustifiée ou disproportionnée à la faute commise."

* Sur l'article 700 du CPC et les dépens:

Attendu que la SNCF succombe à l'instance, que Madame Marie-Pierre COLOMBET a du engager des frais irrépétibles pour la défense de ses intérêts.

Le Conseil considère de bon droit de condamner la SNCF à verser la somme de 300 € à Madame Marie-Pierre COLOMBET, au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et de condamner ladite société aux entiers dépens de l'instance.

R.G. 150 de 2016 - Aff. COLOMBET Marie-Pierre c/ S.N.C.F.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de BRIVE, Section COMMERCE, statuant par Jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en dernier ressort;

PRONONCE l'annulation de la mise à pied disciplinaire de Madame Marie-Pierre COLOMBET;

CONDAMNE la SNCF, prise en la personne de son représentant légal, à verser à Madame Marie-Pierre COLOMBET, la somme de:

> 300 Euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

CONDAMNE la SNCF aux entiers dépens de l'instance y compris les frais éventuels d'exécution du présent jugement;

RAPELLE que la présente décision est exécutoire de droit à titre provisoire conformément aux dispositions de l'article R 1454-28 de Code du Travail.

Et le présent jugement a été signé par Monsieur Philippe FANTONI, Président, et par Madame Chloé SCHMITT, faisant fonction de Greffier.

Le Greffier,

Le Président,